



2 septembre 2014

(14-4995)

Page: 1/3

Comité des sauvegardes

Original: espagnol

**NOTIFICATION, AU TITRE DE L'ARTICLE 12:1 A) DE L'ACCORD SUR
LES SAUVEGARDES, DE L'OUVERTURE D'UNE ENQUÊTE
ET DES RAISONS DE CETTE ACTION**

ÉQUATEUR

(Parquets en bois et en bambou et leurs accessoires)

La communication ci-après, datée du 2 septembre 2014, est distribuée à la demande de la délégation de l'Équateur.

Conformément à l'article 12:1 a) de l'Accord sur les sauvegardes, l'Équateur notifie la Résolution n° 026-2014 du Comité du commerce extérieur (COMEX)¹ concernant l'ouverture d'une enquête en matière de sauvegardes visant les importations de parquets en bois et en bambou et de leurs accessoires.

1. Date à laquelle l'enquête a été ouverte

L'enquête a été ouverte le 28 août 2014 (date de publication de la Résolution n° 026-2014 au Journal officiel, deuxième supplément, n° 321).

2. Désignation précise du produit en cause

Les produits visés par l'enquête sont les "parquets en bois et en bambou et leurs accessoires" relevant des sous-positions tarifaires du tarif national de l'Équateur suivantes: 4409101000 "LAMES ET FRISES POUR PARQUETS, NON ASSEMBLÉES", 4409102000 "BOIS MOULURÉS", 4409109000 "AUTRES", 4409210000 "EN BAMBOU", 4409291000 "LAMES ET FRISES POUR PARQUETS, NON ASSEMBLÉES", 4409292000 "BOIS MOULURÉS" et 4409299000 "AUTRES".

3. Raisons pour lesquelles l'enquête a été ouverte

L'enquête a été ouverte après évaluation d'une demande de sauvegardes, présentée par la branche de production nationale, dans laquelle est alléguée l'existence d'un dommage grave et d'une menace de dommage grave dus à l'accroissement des importations du produit visé par l'enquête en Équateur.

Selon la branche de production nationale, les principaux facteurs qui ont contribué de manière substantielle à une détérioration de sa situation sont, entre autres, les suivants:

- accroissement massif des importations évalué à 71,5%, celles-ci ayant augmenté de 1 381 tm en 2010 à 2 370 tm en 2013. En données c.a.f., l'accroissement est plus prononcé car il atteint 103%, la valeur des importations passant de 1 258 000 dollars en 2010 à 2 553 000 dollars en 2013;

¹ Un exemplaire de la Résolution (en espagnol seulement) a été communiqué sous forme électronique. Les personnes souhaitant consulter ce document sont priées de contacter Mme Budd (hilary.budd@wto.org) ou Mme Naville (delphine.naville@wto.org) de la Division des règles.

- réduction substantielle de la production nationale, de 20% l'année dernière, et de l'utilisation de la capacité installée;
- diminution importante des ventes de la branche de production nationale dont la part est passée de 58% en 2010 à 39% en 2013;
- perte considérable de la part de marché du produit national. La branche de production nationale a enregistré des bénéfices pendant les années 2010 à 2012 et des pertes en 2013.

Par conséquent, il a été constaté *prima facie* que l'accroissement des importations du produit visé par l'enquête cause ou menace de causer un dommage grave à la branche de production nationale, raison pour laquelle il a été décidé d'engager une procédure en matière de sauvegardes.

4. Point de contact

Coordinación de Defensa Comercial – Autoridad Investigadora
Subsecretaría de Defensa Comercial y Normatividad
Ministerio de Comercio Exterior del Ecuador.
Av. De los Shyris N34-152 y Holanda, Edificio Shyris Center - Tercer Piso
Téléphone: (593 2) 393 5460 poste 301.

Il est préférable d'adresser toute correspondance par courrier électronique à l'adresse suivante:
defensacomercial@comercioexterior.gob.ec

5. Renseignements additionnels

Conformément à l'article 5 de la Résolution n° 026-2014 du COMEX, publiée dans le deuxième supplément du Journal officiel n° 321 du 28 août 2014, le calendrier provisoire de l'enquête est le suivant:

- i. Ouverture de l'enquête: date à laquelle la présente résolution est publiée au Journal officiel.
- ii. Conditions requises pour être reconnu en tant que partie intéressée: les autres parties intéressées dans le cadre de l'enquête devront remplir les conditions requises pour être reconnues comme telles en produisant la preuve de cette qualité à l'autorité chargée de l'enquête dans un délai maximum de 30 jours à compter de la date d'ouverture de l'enquête.
- iii. Présentation de renseignements: l'autorité chargée de l'enquête recevra les renseignements liés à l'enquête dans un délai maximum de soixante (60) jours à compter de la date d'ouverture de l'enquête.
- iv. Plan d'ajustement: la branche de production nationale qui demande l'imposition de la mesure devra présenter à l'autorité chargée de l'enquête un tel plan dans un délai additionnel de soixante (60) jours à compter de la date d'ouverture de l'enquête.
- v. Sauvegarde provisoire: au cas où l'existence de circonstances critiques serait vérifiée, la mesure provisoire devra être adoptée au moyen d'une résolution du COMEX dans un délai qui ne dépassera pas quatre mois à compter de la date d'ouverture de l'enquête.
- vi. Consultations: des consultations se tiendront immédiatement après que des mesures provisoires auront été prises, le cas échéant, conformément à l'article 12:4 de l'Accord sur les sauvegardes de l'OMC.
- vii. Tenue d'auditions: une audition aura lieu avec toutes les parties intéressées dans un délai de quatre mois à compter de l'ouverture de l'enquête, conformément à l'article 16 de la Résolution n° 43 du COMEX. Cependant, si elle le juge approprié, l'autorité chargée de l'enquête pourra procéder à des auditions séparées, auquel cas les parties en seront informées suffisamment à l'avance.

- viii. Durée de l'enquête: l'autorité chargée de l'enquête dispose de huit mois à compter de la date de publication de la présente résolution au Journal officiel pour clore l'enquête. Dans des cas exceptionnels, cette durée pourra être prolongée de quatre mois, à la discrétion de l'autorité chargée de l'enquête.
-